

Avis PPCR : Faire face à l'arbitraire

VADE MECUM : Formuler un recours contre l'appréciation finale PPCR

Rappel : le calendrier « Rendez-vous de carrière »

► Année N – 1 :

L'agent est informé individuellement, **avant le début des vacances d'été**, de la **programmation d'un rendez-vous de carrière** pour l'année scolaire à venir.

► Année N :

1°) Le calendrier du rendez-vous de carrière est **notifié à l'agent au plus tard quinze jours calendaires** avant la date de celui-ci. Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacance de classe.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, **le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines**.

2°) Le **compte rendu** de rendez-vous de carrière fait l'objet dans un premier temps d'appréciations par les évaluateurs. L'agent reçoit une **notification dans l'application SIAE (système d'information d'aide à l'évaluation) et dans la messagerie professionnelle / I-prof** de la mise à disposition des appréciations des évaluateurs

L'agent peut formuler des observations dans le cadre réservé à cet effet. Il dispose **d'un délai de quinze jours calendaires**, pour formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

► Année N + 1 :

L'**appréciation finale** de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée par l'autorité compétente **dans les deux semaines après la rentrée scolaire** suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu

Rappel : La CGT a rejeté le protocole PPCR en raison notamment de son insuffisance à valoriser véritablement les carrières.

Sous couvert de revalorisation professionnelle, il s'agit en réalité d'une mise en concurrence des personnels et d'un amoindrissement des possibilités d'avancement pour le plus grand nombre !

La CGT Educ'action revendique pour tous les personnels :



- Un **doublé minimum du traitement** entre le début et la fin de carrière
- Un déroulement de carrière de 35 ans maximum avec **un seul grade ou classe par corps réparti sur 20 échelons maximum**
- Une **accélération en début de carrière** sur les deux premières années
- Une **intégration de l'ensemble des primes et indemnités** dans le traitement indiciaire
- Une **augmentation immédiate** pour tous les personnels de 400 €
- L'**indexation de la valeur du point d'indice** au minimum sur l'indice des prix à la consommation.

Délais et principes généraux des recours

Pour la dernière année, vos élu-es CAPA et CAPN siégeront pour vous défendre collectivement en cas de recours contre l'appréciation finale PPCR.

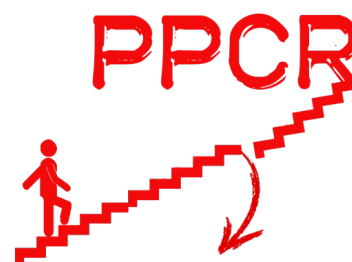
Dans un premier temps, **l'appréciation finale peut faire l'objet d'un recours gracieux** : l'enseignant dispose d'un **délai de 30 jours** francs à compter de la notification pour saisir l'autorité compétente.

A compter de la réception de la demande, l'autorité dispose à son tour d'un délai de 30 jours pour réviser, le cas échéant, l'appréciation finale.

L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de rejet du recours, l'agent dispose d'un nouveau délai de 30 jours francs pour demander à l'autorité compétente de **saisir la commission administrative compétente** d'une demande de révision.

NB : A compter de 2021, dans le cadre de la loi de « modernisation de la Fonction Publique », les modalités de recours seront profondément modifiées, laissant place à un système vraisemblablement opaque et totalement individualisé...



Modalités de formulation des recours

► Pour les agrégés :

Les recours doivent être adressés dans les délais impartis :

- par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à la **DGRH B2-3**, 72 rue Regnault 75243 PARIS cedex 13
- à l'adresse recoursappreciationagreges2020@education.gouv.fr

► Pour les certifié-es, PLP, ... :

Les recours doivent être adressés dans les délais impartis :

Les recours doivent être déposés dans les délais impartis sur la plateforme Valère/Colibri : rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr . Lors du dépôt, une copie est transmise par mail au chef d'établissement.

► Pour les professeur-es des écoles :

Les recours doivent être adressés dans les délais impartis :

- par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à la **DSDEN du Rhône**, Division des Personnels enseignants du 1er degré public, 21, rue Jaboulay, 69309 Lyon Cedex 07
- à l'adresse ce.ia69-dpe@ac-lyon.fr

Rappel : Tout courrier (postal ou électronique) doit être adressé **sous couvert du chef d'établissement ou de l'IEN**.

Exemple de formulation de recours¹

Madame / Monsieur le Recteur d'Académie
s/c Chef d'Etablissement

Madame / Monsieur le Recteur,

J'ai pris connaissance de l'appréciation finale de mon rendez-vous de carrière du ... échelon que vous m'avez notifiée le ... septembre....., à savoir « AVIS ». Cette appréciation finale fait suite au compte rendu rédigé par XXX, IPR de (discipline) de l'académie et par YYY, chef de l'établissement

Je constate que l'avis final est discordant avec le compte rendu rédigé par XXX et YYY : j'ai en effet obtenu N appréciations "....." et N "....." portées au référentiel de compétence du RdV de carrière. Or, l'avis final porte « », ce qui ne paraît pas cohérent.

De plus, il me semble que ma valeur professionnelle n'est pas reconnue. En effet ... (arguments sur la valeur professionnelle).

Le rendez-vous de carrière est un temps dédié pour porter un regard sur une période de vie professionnelle, à des moments où il semble pertinent de faire le point sur le chemin parcouru professionnellement. Or, il me semble que l'avis ne prend pas en compte ma valeur professionnelle durant la dernière période.

En conséquence, je sollicite de votre haute bienveillance la révision de mon appréciation finale.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de croire, Madame / Monsieur le Recteur, à l'assurance de mon dévouement au Service Public.

¹ Pour les collègues agrégé-es, seul le destinataire du recours et la phrase de salutation seront à modifier